

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/065

**AVIS N° 10/14 DU 4 MAI 2010 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES À CEFORA DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EMPLOI DES GROUPES À RISQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de CEFORA du 12 avril 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 avril 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. CEFORA, le centre de formation de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés qui organise des cours et des formations à l'attention des travailleurs, des demandeurs d'emploi et des jeunes étudiant à temps partiel, est actuellement en train de répertorier les perspectives d'emploi des groupes à risque sur le marché du travail, en particulier en qualité d'employé. À cet effet, CEFORA souhaite avoir recours à des données anonymes créées à l'aide de données à caractère personnel des services régionaux de placement et de formation professionnelle (VDAB, FOREM, Actiris et ADG) et de données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. Il serait notamment fait usage de données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi qui ont mentionné comme première ambition professionnelle l'une des professions d'employé définies par CEFORA et qui, à la fin du quatrième trimestre de l'année en question – 2007 étant la première année – figurent dans les banques de données à caractère personnel des services régionaux de placement et de formation professionnelle.

Deux groupes sont considérés: d'une part, l'ensemble des demandeurs d'emploi qui font partie du groupe cible précité et, d'autre part, les demandeurs d'emploi qui font partie du groupe cible précité et qui, à la date de référence, ont trouvé un travail salarié dans une entreprise qui relève de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés.

3. Pour le *premier groupe de demandeurs d'emploi*, la situation sur le marché du travail, combinée avec plusieurs caractéristiques en tant que demandeur d'emploi et plusieurs caractéristiques personnelles et du ménage sont demandées. Les caractéristiques en tant que demandeur d'emploi et les caractéristiques personnelles et du ménage se rapportent à la situation à la fin du quatrième trimestre de l'année en question. La situation sur le marché du travail porte sur la situation à la fin du quatrième trimestre de l'année suivante.

Il s'agit plus précisément d'un tableau indiquant le nombre de personnes concernées, réparti ensuite en fonction du service régional de placement et de formation professionnelle concerné, de la province du domicile (avec un code spécifique pour la Communauté germanophone), de l'ambition professionnelle, du sexe, de la classe d'âge, de la composition du ménage, de l'âge du puiné, du niveau de formation, de l'orientation d'études, des connaissances linguistiques, de la durée d'inscription auprès du service régional de placement et de formation professionnelle, de l'expérience professionnelle totale, de la situation sur le marché du travail et du secteur d'emploi.

4. Pour le *deuxième groupe de demandeurs d'emploi* sont demandées les caractéristiques d'emploi relatives à l'emploi principal dans une entreprise qui relève de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés, combinées avec plusieurs caractéristiques en tant que demandeur d'emploi et plusieurs caractéristiques personnelles et du ménage. Les caractéristiques en tant que demandeur d'emploi et les caractéristiques personnelles et du ménage se rapportent à la situation à la fin du quatrième trimestre de l'année en question. La situation sur le marché du travail porte sur la situation à la fin du quatrième trimestre de l'année suivante.

Il s'agit, d'une part, d'un tableau indiquant le nombre de personnes concernées, réparti ensuite en fonction du service régional de placement et de formation professionnelle concerné, de la province du domicile (avec un code spécifique pour la Communauté germanophone), de l'ambition professionnelle, du sexe, de la classe d'âge, de la composition du ménage, de l'âge du puiné, du niveau de formation, de l'orientation d'études, des connaissances linguistiques, de la durée d'inscription auprès du service régional de placement et de formation professionnelle, de l'expérience professionnelle totale, de la formation professionnelle, du secteur d'activité de l'établissement de l'entreprise, de la taille de l'entreprise et de la province de l'établissement (avec un code spécifique pour la Communauté germanophone).

Il s'agit, d'autre part, d'un tableau indiquant le nombre de personnes concernées, réparti ensuite en fonction du service régional de placement et de formation professionnelle concerné, de la province du domicile (avec un code spécifique pour la Communauté germanophone), de l'ambition professionnelle, du sexe, de la classe d'âge, de la composition du ménage, de l'âge du puiné, du niveau de formation, de l'orientation d'études, des connaissances linguistiques, de la durée d'inscription auprès du service

régional de placement et de formation professionnelle, de l'expérience professionnelle totale, de la formation professionnelle, du secteur d'activité de l'établissement de l'entreprise, de la taille de l'entreprise et de la province de l'établissement (avec un code spécifique pour la Communauté germanophone).

5. La communication serait réalisée tous les deux ans.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

6. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

7. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé propose néanmoins que lorsque certaines cellules ne comprennent qu'un seul individu, certaines variables sont omises ou réparties dans des plus grandes catégories, de sorte que le nombre d'individus par cellule augmente. Pour les cellules comprenant toujours moins que trois personnes après cette répartition, le nombre exact est remplacé par la mention 1 à 3.

8. La communication vise à analyser les perspectives d'emploi des groupes à risque sur le marché du travail, en particulier en tant qu'employé, ce qui paraît utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis favorable pour la communication des données à caractère anonyme précitées à CEFORA.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles  
(tél. 32-2-741 83 11)

